

STATUTS DE L'ASSOCIATION REGIONALE DE SOUTIEN AUX ACTIVITES JEUNESSES (ARSAJ)

PREAMBULE

Convaincus que les valeurs chrétiennes sont à la base de notre société et de notre culture et désireux de transmettre cet héritage aux jeunes dans un esprit d'ouverture, résolument non prosélyte, nous avons décidé de créer une association apolitique et indépendante régie par les présents statuts.

GENERALITES

Article 1 : L'ASSOCIATION REGIONALE DE SOUTIEN AUX ACTIVITES JEUNESSES (ARSAJ)

Sous le nom «L'Association Régionale de Soutien aux Activités Jeunes (ARSAJ)» est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'Association est à Lutry. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'Association a pour buts de soutenir et promouvoir les diverses activités jeunes mises en œuvre par l'Eglise Evangélique Réformée du Canton de Vaud (EERV), sur le territoire des communes de la région 9 « Lavaux ».

Ces activités visent, en accord avec les valeurs de la foi chrétienne, à accompagner et à former les jeunes de la région. Les domaines d'activités sont notamment : le chant et la musique, la sensibilisation aux débats de société, la formation biblique et spirituelle.

MEMBRES

Article 4 : Membres

L'Association est composée notamment de membres individuels, de membres de soutien, de membres collectifs. Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Article 5 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Article 6 : Cotisations

Les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée générale. La cotisation des membres individuels est inférieure à celle des membres collectifs.

Article 7 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire est tenu de payer sa cotisation pour l'année civile en cours. Les membres qui ne paient pas leur cotisation pendant deux ans perdent leur qualité de membre.

Le Comité peut décider de l'exclusion de membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

Article 8 : Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

ORGANES

Article 9 : Organes

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'Organe de contrôle des comptes.

Article 10 : L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Article 11 : Rôle

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- élire le Comité et l'Organe de contrôle des comptes;
- adopter le rapport d'activité du Comité;
- délibérer sur la politique générale de l'Association;
- adopter les comptes et voter le budget;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes;
- fixer le montant des cotisations annuelles;
- adopter et modifier les statuts;
- dissoudre l'Association.

Article 12 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au printemps. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines (21 jours) à l'avance.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5^e des voix.

Article 13: Votations, élections

Chaque membre individuel ou de soutien dispose d'une voix. Chaque membre collectif dispose de deux voix. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des voix en font la demande.

Article 14 : Le Comité

Un ministre de l'EERV en charge du poste jeunesse dans la région 9 « Lavaux », est membre de droit du comité. Le Comité est élu par l'Assemblée générale. Il se compose au moins de cinq membres, dont un délégué proposé par le Conseil Régional. Il désigne en son sein un président, un caissier, un secrétaire. La durée de fonction des membres du Comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 15 : Compétences

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres.

Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du Comité (en principe celles du président et d'un membre du Comité) engage valablement la responsabilité de l'Association.

Il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion de membres;
- de veiller à l'application des statuts;
- d'administrer les biens de l'Association;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

Article 16 : Organe de contrôle des comptes

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour deux ans. Ils sont rééligibles.

La vérification des comptes de l'Association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et soumettent leurs conclusions à l'Assemblée générale.

FINANCES

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'Association sont notamment :

- les cotisations;
- les produits d'activités particulières;
- les subventions, dons et legs éventuels;

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Modification des statuts

Toute demande de modification des statuts de l'Association doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les propositions de modifications doivent recueillir une majorité des deux tiers des voix.

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des voix présentes.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association dans l'esprit des buts de l'Association.

Article 20 : Ratification

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 12 décembre 2006 et modifiés par l'Assemblée générale ordinaire du 23 avril 2013 à Lutry.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Lieu et date : Lutry, le 23 avril 2013